

BIBLIOGRAPHIE ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *L'Assistance par le travail* (1).

Notre collègue, M. Cormouls-Houlès n'est pas un inconnu pour les lecteurs de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Au moins depuis le Congrès de patronage de Toulouse (*Revue*, 1907, p. 87), ils savent avec quelle conscience il s'appliquait à réunir les éléments d'une vaste enquête sur les œuvres d'assistance par le travail, n'hésitant pas, au besoin, à procéder à des expériences personnelles pour mieux se rendre compte des difficultés que pouvait rencontrer celui qui désirait solliciter leur protection. Mais le spirituel rapport présenté par M. Cormouls-Houlès aux congressistes de 1906 ne donnait qu'une faible idée du labeur considérable qu'il s'imposait. Pour l'apprécier à peu près exactement, il faut au moins feuilleter le beau volume qu'il vient de publier, parcourir ces listes si complètes d'associations et d'œuvres de tout genre qui, non seulement en France, mais dans le monde entier, pratiquent l'assistance par le travail, avec l'indication détaillée de leur mode de fonctionnement et des résultats qu'elles ont obtenus, et la bibliographie étendue qui clôture l'ouvrage.

Mais cet examen superficiel serait indigne du travail que nous étudions. M. Cormouls-Houlès est mieux qu'un compilateur diligent et bien renseigné; il ne s'est pas borné à réunir dans un ordre méthodique une série de prospectus et de comptes rendus d'institutions charitables, il a écrit un livre de doctrine dont les conclusions sont justifiées par une documentation à la fois très riche, très exacte, et par là même très utile non seulement aux théoriciens qui voudront sonder avec lui une des formes les plus douloureuses du paupérisme et découvrir les remèdes les mieux appropriés pour le combattre, mais aussi à tous ceux, et ils sont légion, qui, uniquement préoccupés de charité ou de philanthropie, veulent employer pratiquement une acti-

(1) Par Édouard CORMOULS-HOULÈS, docteur en droit, inspecteur de l'enseignement technique. 1 vol., gr. in-8 de 870 p. avec une préface de M. Léon Bourgeois, Paris, Arthur Rousseau, édit., 1910.

vité prête à tous les dévouements et cherchent des modèles à imiter. L'objet et le but du livre se dévoilent dès les premières lignes. L'auteur s'inspire d'une pensée commune à Bossuet et à La Rochefoucauld-Liancourt, mais de laquelle chacun d'eux nous a donné une formule qui est comme la caractéristique propre de son esprit, car le premier semble plutôt inspiré par les préoccupations supérieures de la justice absolue, tandis que le second obéit davantage aux contingences économiques. « Avant de punir le mendiant, il faut lui fournir du travail s'il est valide; du secours s'il est malade; un asile s'il est infirme. » (Bossuet.) « Si celui qui existe a le droit de dire à la société : *fais-moi vivre*, la société a également le droit de lui dire : *donne-moi ton travail*. » (La Rochefoucauld-Liancourt.) Exigences de la justice sociale et problèmes économiques, en effet, se mêlent ici intimement; problèmes de sociologie et de droit criminel aussi. En effet, lorsque M. Cormouls-Houlès fait cette constatation affligeante : « Il y a encore, dans Paris, quatre suicides quotidiens, en moyenne, provoqués par l'extrême misère, sans compter toutes les morts prématurées dues aux privations », nous ne pouvons nous empêcher de nous demander si, parmi ces misérables victimes de la misère, il n'y en a pas qui ont été cruellement meurtris par les conditions souvent déplorables dans lesquelles la lutte économique place certains travailleurs, tandis que d'autres ont été les premiers artisans de leur infortune, non seulement par leur imprévoyance, mais aussi par leur inconduite et même par les délits dont ils se sont rendus coupables et qui leur ont rendu plus difficile la recherche d'un emploi. Cette question, l'auteur d'ailleurs est le premier à nous la suggérer : « Devant ces enfants, écrit-il, ces vieillards, ces adultes vigoureux sans travail, ces femmes enceintes ou mères, hâves et misérables, ces criminels, ces dégénérés, on se demande si notre société, qui se dit et se croit parvenue à un intense degré de civilisation, remplit bien tous ses devoirs, si le bien-être réel est en harmonie avec le bien-être de façade qu'évalent à nos yeux tous les bienfaits des découvertes modernes. » La question s'est, du reste, posée dans tous les temps. Si nous l'avions oublié, l'auteur prendrait soin de nous le rappeler dans un exposé historique des plus exacts; l'Église, si disposée à se montrer douce aux pauvres pour obéir aux enseignements du Christ, n'a pas manqué, dès le premier siècle, de rappeler que la loi du travail ne s'imposait pas moins que l'obligation de faire l'aumône : *Si quis non vult operari, non manducet*. Cette parole de saint Paul contient en réalité en germe toutes nos théories contemporaines. Il en résulte, en effet, que, pour être coupable, l'oi-

siveté, et avec elle la mendicité et le vagabondage, qui en sont les conséquences nécessaires, doit être volontaire. Donc le chômage forcé, l'invalidité, la vieillesse sont des circonstances qui, non seulement légitiment la mendicité, mais vont même jusqu'à légitimer certaines violations de la loi naturelle, telles que le vol commis pour se procurer les choses indispensables à l'existence. Mais, si les théologiens admettaient les conséquences de cette thèse, les gouvernements, préoccupés surtout du maintien de l'ordre, s'appliquèrent à en restreindre l'application dans les plus étroites limites. Toujours cependant, à côté de la répression, l'idée d'assistance s'affirma et, lorsqu'il s'agit d'adultes, l'assistance souvent s'efforça de procurer à l'indigent un travail rémunérateur. Ces tentatives se multiplient de nos jours et, après avoir étudié en détail le fonctionnement des œuvres existantes, M. Cormouls-Houlès n'hésite pas à affirmer que, moyennant certaines améliorations dans leur organisation, elles répondront entièrement à leur but. Ces améliorations d'ailleurs ne visent pas seulement le fonctionnement des œuvres, mais leurs rapports avec l'État que l'auteur estime devoir être des plus étroits, tout en se défendant de vouloir restreindre les initiatives de la bienfaisance privée.

Mais, entendons-nous, la bienfaisance privée, notre collègue semble l'accepter surtout lorsqu'il s'agit de créer des œuvres et de les mettre en train, parce que, à son avis, « l'État est absolument incapable de les créer » ; mais il accepte très volontiers que dans un délai plus ou moins éloigné, lorsqu'elles marcheront bien et que leurs rouages fonctionneront normalement, l'État les prenne à son compte, surtout si cet accaparement a pour effet de réaliser une « laïcisation des œuvres qui est une loi naturelle dans l'évolution d'une nation ». Quel grand mal y aurait-il ? L'État n'est pas un être moins intelligent qu'un autre et « en se substituant à la bienfaisance privée, il ne les dirigera pas plus mal que cette dernière ».

Nous dirions plus volontiers : Pourquoi changer, si le seul effet de ce changement doit être de ne pas faire plus mal ? Nous savons d'expérience combien sont coûteux, en général, les monopoles d'État et quels sont leurs inconvénients. Mais l'espace nous fait défaut pour engager une controverse, et nous le regrettons, car nous aurions encore certaines réserves à faire sur le projet de loi dans lequel notre collègue concrète ses idées sur la répression du vagabondage et de la mendicité, et surtout parce que nous aurions ainsi mieux témoigné à notre collègue combien son travail nous paraît mériter l'attention.

Henri PRUDHOMME.

B. — *L'enfant, ses amis, ses protecteurs, ses défenseurs* (1).

La nouvelle brochure de M. Kleine est, son sous-titre l'indique, un guide pratique destiné aux membres des sociétés de patronage et surtout aux membres du barreau de Paris qui désirent s'associer à l'œuvre si utile de la défense des enfants traduits en justice. Ils y trouveront, en effet, toutes les indications nécessaires pour arriver facilement à connaître, dans les bureaux du Parquet, le nom du substitut et du juge d'instruction à qui ils doivent s'adresser pour obtenir la communication du dossier de leur jeune client. Frappez à telle porte, dans tel couloir, et l'aimable M. Tilliet vous renseignera aussitôt. C'est précis comme les indications d'un Bædeker, et, grâce à notre collègue, qui a fréquemment parcouru ces détours et qui est un familier des lundis de la 8^e chambre, il est impossible de s'égarer soit dans les escaliers qui conduisent aux cabinets des juges d'instruction, ou au Petit-Parquet, ou à l'audience, ni de manquer les heures de visite à la Petite-Roquette, à Fresnes ou à Saint-Lazare. Mais, bien entendu, M. Kleine ne se borne pas à nous donner ces détails matériels. Le rôle du défenseur, le fonctionnement des audiences spéciales consacrées aux enfants au tribunal de la Seine et à la Cour, les différentes mesures dont les jeunes inculpés peuvent être l'objet, les formalités à remplir pour obtenir, au besoin, la mise en liberté provisoire, aussitôt après le jugement ordonnant l'envoi dans une colonie pénitentiaire, sont précisés sobrement, mais de la façon la plus exacte. Enfin, de courtes monographies nous font connaître les principaux patronages, le fonctionnement des colonies pénitentiaires, de l'École de réforme Théophile Roussel et des services de l'Assistance publique spéciaux à l'enfance. « Cette petite brochure, écrit M. Cruppi dans sa préface, sera lue avec profit par tous ceux qui s'intéressent au douloureux problème de l'enfance en péril. » Nous ne pouvons, en nous associant à cet éloge très mérité, qu'émettre le vœu qu'elle trouve de nombreux lecteurs, surtout en province, où la pratique si sage du tribunal de la Seine et de la Cour ne trouvent que si rarement des imitateurs.

H. P.

(1) Par Marcel KLEINE, avec une préface de M. Jean Cruppi. Une brochure de 96 pages. Arthur Rousseau, éditeur, Paris, 1910.

C. — *Le traitement médico-pédagogique* (1).

Notre collègue M. Eugène Prévost a acquis, par ses publications antérieures, une trop grande autorité dans toutes les questions qui intéressent l'enfance délinquante pour qu'il soit nécessaire de faire son éloge. Il semble qu'il doit suffire de signaler une nouvelle œuvre de lui pour qu'elle trouve aussitôt des lecteurs. Mais, si grande soit notre amitié pour lui, notre intention en analysant la nouvelle brochure est surtout de noter dans cette *Revue* son opinion sur la valeur du traitement médico-pédagogique. Pour combattre cette « crise de la moralité » attestée par le développement de la criminalité juvénile, faut-il, à la place de celui qu'on appelait jadis le médecin des âmes, faire appel au médecin, sans autre qualificatif, dûment diplômé par la Faculté? En d'autres termes, l'art médical comprend-il, sous une forme quelconque et spécialement sous la forme de l'hypnotisme, un traitement proprement médical pour la guérison des tares morales, qui, d'un mauvais garnement, paresseux et vicieux, d'un récidiviste ou d'un criminel, puisse faire ou contribuer à faire un individu honnête et laborieux? Certes, si l'on pouvait répondre oui, le douloureux problème de la criminalité serait vite résolu, non seulement pour les enfants, mais aussi pour les adultes, et le problème du rattachement des services pénitentiaires au Ministère de la Justice ne se poserait plus, car évidemment, à quoi serviraient désormais les prisons? Dès qu'un individu aurait commis un vol, ou un délit de violence, le tribunal, au lieu de le condamner à la prison ou à l'amende, l'adresserait au médecin, au bon, qui par la suggestion hypnotique l'amènerait à ne plus recommencer, et notre malfaiteur sortirait honnête homme de la consultation, tel le loup des *Fioretti* devenu doux comme un agneau. Malheureusement c'est un rêve! et, après avoir lu les critiques de M. Prévost et les autorités qu'il cite, il n'y a plus la moindre illusion à conserver sur la valeur du remède.

M. le bâtonnier Busson-Billault a écrit, pour la brochure de M. Eugène Prévost, une préface dans laquelle, abordant à son tour la question de la criminalité juvénile et de l'éducation réformatrice, il signale l'utilité des œuvres privées et les entraves qu'une réglementation administrative trop rigoureuse ne peuvent manquer d'apporter

(1) Eugène PRÉVOST : *L'enfance difficile ou coupable; le traitement médico-pédagogique; l'hypnotisme peut-il être un moyen d'éducation ou de rééducation?* Brochure de 76 pages avec une préface de M. Busson-Billault, bâtonnier de l'ordre des avocats. Plon-Nourrit et C^o, éditeurs, Paris 1911.

à leur fonctionnement. « Au point de vue matériel, disait le 4 juillet 1907, M. le Président Loubet, l'État ne peut pas tout faire; au point de vue moral, il ne peut pas faire aussi bien que l'initiative privée. » Voilà certes un avis qui mérite d'être médité par le Parlement. Espérons, avec notre éminent collègue, qu'il voudra s'en souvenir lorsqu'il devra prendre parti sur les diverses dispositions du projet de loi général relatif aux œuvres privées destinées aux enfants.

H. P.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — Octobre 1910. — *Les concepts de peine et de réparation du dommage*, par Giulio Battaglini. — Peine et réparation du dommage causé sont les deux conséquences d'un acte antijuridique, ou, plus exactement, les prestations obligatoires que doit un sujet juridique à raison de la transgression par lui commise d'un devoir juridique primaire. Mais la peine est la sanction du droit criminel, la réparation du dommage est la sanction du droit civil privé. L'auteur, après avoir formulé ces principes, en déduit les conséquences et il en conclut notamment, contrairement à l'opinion de MM. von Liszt et van Hamel, qu'une peine ne peut être appliquée aux personnes morales.

Droit pénal colonial, par Ugo Conti. — L'auteur trace les lignes générales d'un droit pénal colonial idéal. En terminant, il indique sommairement les défauts et les lacunes des lois pénales des colonies italiennes.

La chose jugée dans ses rapports avec la loi sur le casier judiciaire, par Roberto Tabellini. — Un individu, poursuivi successivement devant le préteur urbain de Bologne et devant le tribunal pénal de cette ville, avait obtenu, devant chacune de ces juridictions, la dispense d'inscription de la condamnation sur son certificat pénal. Lorsque les deux sentences furent devenues définitives, le procureur du Roi d'assigner le condamné devant le tribunal de Bologne pour faire prononcer la révocation du bénéfice des dispositions de l'art. 4, n° 7, du règlement du 30 janvier 1902 sur le casier judiciaire. L'auteur estime, avec raison, que cette prétention porte atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Revue parlementaire. — Interpellation de M. le sénateur Tamassia sur les médecins experts.

Législation italienne. — A. Mesures pour combattre les fraudes dans

le commerce des fromages et texte de la loi du 17 juillet 1910, n° 522. — *B. Mesures en faveur des bibliothèques et modifications à l'édit sur l'imprimerie, et texte de la loi du 7 juillet 1910, n° 432, obligeant l'imprimeur à déposer au parquet trois exemplaires de toute publication avant de la mettre dans le commerce.*

Chronique. — Le Palais de justice. — Débits de boissons alcooliques (circulaire du ministre de l'Intérieur du 3 août 1910). — L'inspection des services judiciaires en France. — L'avocat des prisonniers pauvres à Padoue. — Les *morituri* dans les prisons russes. — La peine de mort en Chine.

Éphémérides. — Circulaires du 30 juin 1910 sur la vente des armes, du 9 juillet sur le rapatriement des individus condamnés au domicile forcé.

Novembre 1910. — *La responsabilité pénale des auteurs qui n'ont pas signé dans les journaux périodiques*, par Silvio Longhi. (Interprétation des art. 4 et 47 de l'édit sur la presse du 28 mars 1848.)

Irrationalité de règles positives, en matière de tentative, par Gaetano Leto. (Critique des dispositions du Code pénal hongrois.)

A propos de l'art. 312 du Code de procédure pénale (1), par Pietro Pagani. (Examen critique d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 septembre 1909.)

Revue parlementaire. — Sénat : Mesures relatives aux autorisations de concessions de tombolas et de loteries nationales.

Chronique. — Concours pour les postes d'auditeur. — Les autopsies judiciaires. (Très importante circulaire du garde des Sceaux, M. Fani, en date du 30 juin 1910.) — Les apaches de Paris.

Éphémérides. — Circulaire du 3 octobre du ministre de Grâce et Justice, sur l'émigration.

Décembre 1910. — *Interprétation et application de l'art. 696 du Code de commerce*, par Ettore Salvi.

Tables annuelles.

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Août 1910. — *Première partie.* — 1° *Statistique des riformatorii* (rapport de M. Doria).

2° *Analphabétisme et délinquance*, par le Dr Goffredo. — L'auteur ne croit pas au célèbre adage : « Ouvrez une école et vous fermerez une prison ». Ce qu'il faut, c'est moraliser le peuple. Une population

(1) Cet article détermine les mesures à prendre lorsque la déposition d'un témoin paraît fautive.

laborieuse, disciplinée, sent, d'elle-même, le besoin de s'instruire : une population inerte, indisciplinée, considère l'école comme une fatigue à éviter aussi bien pour soi-même que pour les autres.

3° *Nouvelles.* Conférence de M. Anfasso au cercle catholique de Severino Boezio, de Pavie. (Le conférencier avait en vue de fonder dans cette ville une section de l'association Beccaria de Milan.) — Commission de statistique. — Institution d'un refuge pour mineurs (à Rome, par le chevalier Majetti). — Pour la recherche des criminels.

Deuxième partie. — La mère, par Carolina Scozia-Casetti. — *Consumatum est!* par le Dr Alessandro de Paolis. — « Pour la gloire », par Vincenzo Mastrangeli. — Les éléphants indiens et leur capture. — Poésies, par Catizzani, J. Belfiore, A. Montino. — *Extraits.* — Chronique des *riformatori* : Bologne, concours de gymnastique à Ferrare, inauguration du drapeau de la Section technique; concours de musique; Naples, conférences; Pise, 62^e anniversaire de la bataille de Curtatone et Montanara; Boscomarengo, Tivoli, fête du statut; Turin, excursion. — Curiosités et nouvelles. Maximes, bons mots.

Troisième partie. — Actes officiels. — Décret ministériel du 24 juin 1910 supprimant le *riformatorio* pour filles de Pérouse.

Septembre 1910. — 1° *Le projet de la sous-commission et le schema Stoppato sur les mineurs*, par Ugo Conti. — Notre savant collègue estime qu'une autorité pupillaire devrait être chargée de la protection des enfants abandonnés et des mesures de correction à prendre contre les mineurs délinquants. Dans les petits arrondissements, le magistrat des mineurs devrait être le président du tribunal qui aurait sous ses ordres les préteurs, les conciliateurs, les œuvres charitables et les patrons volontaires. Dans les grands centres seulement on établirait un juge spécial. M. Conti distinguerait trois périodes : au-dessous de 14 ans, l'enfant ne serait pas soumis à une procédure pénale et il n'encourrait aucune peine; de 14 à 18 ans, il serait soumis à la procédure pénale, et il encourrait une peine *appropriée*. Au delà de 18 ans, on rentrerait dans le droit commun. Enfin, à tout âge, l'enfant aurait les garanties résultant de l'intervention d'un véritable magistrat.

2° *A propos des statistiques des prisons et des riformatori*, reproduction des articles publiés dans le *Resto del Carlino* et la *Tribuna*.

3° *La délinquance des mineurs*, par A. Aschieri. (Article publié dans la *Tribuna*. L'auteur estime, comme M. Doria, que la délinquance juvénile est moins élevée qu'on le dit habituellement.)

4° *Enfance moralement abandonnée et délinquante*, par Forni. (L'auteur est partisan du système de M. Stoppato.)

5° *Pour l'abolition du domicile forcé.*

6° *Statistique criminelle pour 1906.* (Analyse.)

7° *Bibliographie.* — Ugo Conti. La peine et le système pénal italien.

8° *Nouvelles.* Constatation des délits (circulaire du garde des Sceaux). — Pour un monument international à Lombroso. — Patronage des mineurs condamnés conditionnellement (création de nouvelles œuvres à Lucques, Rome et Milan).

Deuxième partie. — Ras Madur, par A. Blech. — Scénario intime, par Vincenzo Mastrangeli. — Le jour du triomphe, par le Dr Paolis. — La fatigue intellectuelle, par le Dr Cesare Ortali. — A l'Étna, l'enfant des champs, code de sagesse (poésies). — *Extraits.* — Chronique des *risformatori* : Bologne, Boscomarengo, Naples, Pise, Parme (S. Lazzaro), S. Maria C. V., Tivoli, Turin, Ancone, anniversaire de la mort du roi Humbert; Florence, Rome, anniversaire de la mort de Cavour. — Bons mots, charades.

Troisième partie. — *Actes officiels.*

HENRI PRUDHOMME.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 7434-3-11. — (Sacre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 FÉVRIER 1911

Présidence de M. A. LE POITTEVIN, président.

La séance est ouverte à 4 h. 10 m.

Le procès-verbal de la séance du 14 janvier est lu par M. Paul KAHN, secrétaire, et adopté.

Excusés : MM. H. Berthélemy, Ernest Cartier, de Casabianca, A. Célier, Cl. Charpentier, Cruppi, Dagoury, Demogue, P. Drillon, J. Escarra, Et. Flandin, A. Gigot, Herselin, J. Houdoy, de la Loyère, Larnaude, Levé, A. Lévy, G. Regnault, Joseph Reinach, A. Ribot.

M. LE PRÉSIDENT. — A l'occasion de cette séance de janvier, il sera, je crois, dans la pensée de nous tous, qu'il y a lieu d'ajouter un complément au procès-verbal. Nous avons eu comme rapporteur, sur la question de l'appel devant les juridictions militaires, M. le général Langlois. Depuis lors, M. le général Langlois a été élu membre de l'Académie française.

Je serai certainement votre interprète en lui disant combien nous avons été heureux de cette élection, qui arrive si peu après sa participation à nos travaux, et en lui exprimant les félicitations de la Société des Prisons. (*Applaudissements.*)

M. Fabry, conseiller à la Cour d'appel de Paris, vient d'être nommé au poste très important de procureur général, à Caen; nous en éprouvons une grande satisfaction, et nous sommes heureux de féliciter notre collègue, non toutefois sans une pointe de regret : car